

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 50018
Numéro SIREN : 301 240 768
Nom ou dénomination : A&MS AGRI ET MOTOCULTURE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 2418

AGRI-SERVICESCHANTELOUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 104 000 €

Siège social : 25 avenue de la Libération
79320 CHANTELOUP

RCS NIORT 301 240 768

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MAI 2021

L'an deux mille-vingt-et-un,
Le trois mai,
A neuf heures.

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur la convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre SOURICE, représentant permanent de la société GROUPE TECNAGRI, associée
titulaire de 2 179 parts

Le Président constate qu'est présente en dehors de lui-même :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| • Monsieur Jérôme RENAUX | titulaire de 357 parts |
| • Monsieur Jérémie RETAILLEAU | titulaire de 357 parts |
| • Madame Julie GAZEAU | titulaire de 357 parts |

Le total des parts présentes ou représentées est de 3 250 parts, pour un capital composé de 3 250 parts soit plus de la moitié des parts sociales émises par la société

En conséquence le Président déclare que l'assemblée est en état de délibérer.

La société STREGO AUDIT, Commissaire aux comptes, n'assiste pas à la réunion et s'est fait excuser.

Le président rappelle que les décisions sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié du capital, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés à l'exception toutefois des décisions relatives aux conventions entre la société et l'un des associés.

Le Président dépose devant l'assemblée et mets à la disposition de ses membres :

- Les comptes annuels,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ces déclarations

18

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- Erreur matérielle : prolongation de la durée de la société

Le Président donne lecture du rapport du Président

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée des associés constate une erreur matérielle sur la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 30 avril 2021 concernant la prolongation de la durée de vie de la société.

L'assemblée des associés décide donc de modifier à nouveau l'article 5 des statuts et prolonge la durée de vie de la société pour une durée de 40 ans, jusqu'au 17 mai 2064

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

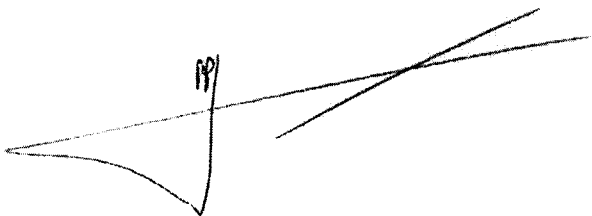
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée neuf heure trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par le Président ainsi que par les associés présents

La Présidente,
La société GROUPE TECNAGRI,
Jean-Pierre SOURICE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP SOURICE', written over a horizontal line.

AGRI-SERVICESCHANTELOUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 104 000 €

Siège social : 25 avenue de la Libération
79320 CHANTELOUP

RCS NIORT 301 240 768

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 AVRIL 2021

L'an deux mille-vingt-et-un,
Le trente avril,
A dix-huit heures.

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur la convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre SOURICE, représentant permanent de la société GROUPE
TECNAGRI, associée titulaire de 2 179 parts

Le Président constate qu'est présente en dehors de lui-même :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| • Monsieur Jérôme RENAUX | titulaire de 357 parts |
| • Monsieur Jérémie RETAILLEAU | titulaire de 357 parts |
| • Madame Julie GAZEAU | titulaire de 357 parts |

Le total des parts présentes ou représentées est de 3 250 parts, pour un capital composé de 3 250 parts soit plus de la moitié des parts sociales émises par la société

En conséquence le Président déclare que l'assemblée est en état de délibérer.

La société STREGO AUDIT, Commissaire aux comptes, n'assiste pas à la réunion et s'est fait excuser.

Le président rappelle que les décisions sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié du capital, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés à l'exception toutefois des décisions relatives aux conventions entre la société et l'un des associés.

Le Président dépose devant l'assemblée et mets à la disposition de ses membres :

- Les comptes annuels,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ces déclarations



Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport oral du Président sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2020,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- Approbation des conventions et leurs conditions d'exécution,
- Approbation des comptes et affectation des résultats de cet exercice,
- Nomination d'un directeur général
- Quitus à la Présidence,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification de la dénomination sociale de la société
- Prolongation de la durée de la société
- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Modification de la durée du mandat du Président
- Renouvellement du mandat du Président
- Suppression des droits de cote double et triple de certaines actions
- Suppression de l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, déclare approuver successivement chacune de ces conventions.

Chacune desdites conventions soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé l'intéressé, conformément à la loi, a été approuvée à l'unanimité des autres associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport oral du Président sur les opérations de l'exercice 2019/2020, clos le 31 octobre 2020, et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés constate l'existence d'un bénéfice distribuable de 15 631,51 € ainsi constitué :

19/2

Conformément à la loi, nous vous rappelons que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes nets	Dividendes éligibles à l'abattement de 40%
2018 / 2019	0,00	0,00
2017 / 2018	0,00	0,00
2016 / 2017	0,00	0,00

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés approuve les opérations de gestion du Président au cours de l'exercice 2019/2020 et lui donne quitus entier et sans réserve pour sa gestion pour ledit exercice.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés prend acte de la démission du poste de Directeur Général de Mr Jérôme RENAUX et décide de nommer en remplacement, pour une durée illimitée :

Mr Jérémie RETAILLEAU

Né le 8 février 1978 à Cholet (49)

Demeurant 12 rue des jardins à CHICHE (79350)

Monsieur Jérémie RETAILLEAU exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts
Monsieur Jérémie RETAILLEAU déclare accepter les fonctions de Directeur Général et ne pas être frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de l'interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Il est entendu que la rémunération au titre du mandat de Directeur Général est comprise dans sa rémunération salariale actuelle.

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés approuve les opérations de gestion du Président au cours de l'exercice 2019/2020 et lui donne quitus entier et sans réserve pour sa gestion pour ledit exercice.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION :

Pour mieux communiquer sur la nouvelle dimension de la société, la collectivité des associés, sur proposition de la Présidence, décide de modifier la dénomination sociale qui, à compter de ce jour, devient : « A&MS AGRI ET MOTOCULTURE SERVICES »

HUITIEME RESOLUTION :

Selon l'article 5 des statuts, la durée de la société expire au 17 mai 2024. L'assemblée des associés décide de proroger cette durée au 1^{er} mars 2119.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de 399 750 euros pour le porter de 104 000 euros à 503 750 euros, par incorporation directe de la même somme prélevée sur le compte de réserves statutaires.

JB

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION :

Pour mieux communiquer sur la nouvelle dimension de la société, la collectivité des associés, sur proposition de la Présidence, décide de modifier la dénomination sociale qui, à compter de ce jour, devient : « A&MS AGRI ET MOTOCULTURE SERVICES »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION :

Selon l'article 5 des statuts, la durée de la société expire au 17 mai 2024. L'assemblée des associés décide de proroger cette durée au 1^{er} mars 2119.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de 399 750 euros pour le porter de 104 000 euros à 503 750 euros, par incorporation directe de la même somme prélevée sur le compte de réserves statutaires.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale pour la porter de 32 euros à 155 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et après avoir entendu la lecture du rapport oral du Président, décide de proposer une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail. Les modalités de cette augmentation de capital seront précisées dans une assemblée ultérieure

Cette résolution est refusée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION :

Selon l'article 11, alinéa 4 des statuts, le président est nommé pour une durée de six (6) années. L'assemblée des associés décide de modifier cette durée qui devient illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION :

Suite à l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée des associés décide de renouveler le mandat de Présidente, pour une durée illimitée, de :

La SARL GROUPE TECNAGRI
Représentée par Mr Jean-Pierre SOURICE
Route de Poitiers – 79300 BRESSUIRE
RCS NIORT 789 164 688



La SARL GROUPE TECNAGRI exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts
La SARL GROUPE TECNAGRI, représentée par Jean-Pierre SOURICE, déclare accepter les fonctions de Directeur Général et ne pas être frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de l'interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 15, alinéa 5 des statuts et de supprimer :

- le droit de vote double des associés titulaire d'un contrat de travail
- le droit de vote triple du Président en exercice

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 22 des statuts et de supprimer l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes suppléant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUINZIEME RESOLUTION :

En conséquence des décisions adoptées lors des précédentes résolutions, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEIZIEME RESOLUTION :

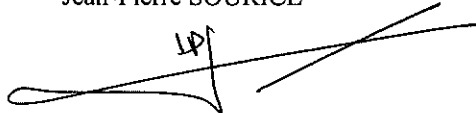
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par le Président ainsi que par les associés présents

La Présidente,
La société GROUPE TECNAGRI,
Jean-Pierre SOURICE



M. Jérémie RETAILLEAU

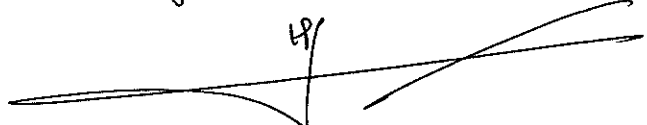
« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général



La société GROUPE TECNAGRI
« bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente



A&MS AGRICULTURE ET MOTOCULTURE SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 503 750 €

Siège social : 25 avenue de la Libération

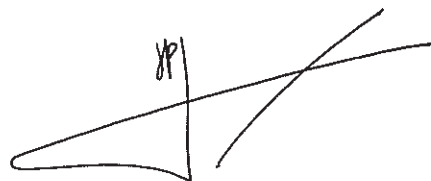
79320 CHANTELOUP

RCS NIORT B 301 240 768

STATUTS

Certifié conforme par le président

Le 3 mai 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JP' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société AGRI SERVICESCHANTELOUP a, en application des dispositions de l'article L. 225-243 du Code de Commerce, adopté à compter du 23 décembre 2002 la forme de la société par actions simplifiée (S.A.S.), suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

↳ la fabrication, la revente en l'état et réparation de tous véhicules automobiles terrestres, l'exploitation de tous garages, station-service, la vente de gaz, en France et à l'étranger

↳ l'acquisition, la prise en location ou gérance de tous commerces, établissements, magasins, l'achat, la vente, la location, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, toutes opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,

↳ et plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles ou financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AGRI-SERVICESCHANTELOUP.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CHANTELOUP (Deux-Sèvres).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expire le dix sept mai deux mille soixante quatre (17 mai 2064), sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (503 750 €), représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) actions de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155 €) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 48 heures qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective ordinaire adoptée selon les conditions de quorum et de majorité figurant sous l'article 17 ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas :

- de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice,
- de liquidation de communauté de biens entre époux,
- de donation ou de succession.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, dissolution-transmission.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions du Président est illimitée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple des actions formant le capital, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués du Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 : SUPPRIMÉ

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, ainsi qu'entre un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle décrite ci-dessus, mais elles doivent être transmises au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société, à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES – DROIT DE VOTE MULTIPLE

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication –vidéo, télex, fax, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et la transformation de la société.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition de ces derniers, au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président : à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité simple des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 18- INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition de chacun d'eux, au siège social, à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire.

La durée de leur mandat est fixée par la loi.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Honnis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

~ ~ ~ ~ ~